

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de  
la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 02 JUIN 2026

## portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-AMOND (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 2024 – 2043

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-AMOND (MEURTHE-ET-MOSELLE), pour la période 2007-2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

### Article 1

La forêt domaniale de SAINT-AMOND (MEURTHE ET MOSELLE), d'une contenance de 1 239,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 220,81 ha, actuellement composée de hêtre (67%), de charme (9%), d'érable sycomore (4%), de chêne sessile ou pédonculé (3%), de frêne (3%), d'érable champêtre (2%), d'érable plane (2%), de l'alisier (1%), d'autres feuillus (1%), de sapin pectiné (7%) et d'épicéa commun (1%). Le reste, soit 18,71 ha, correspond à l'emprise de routes forestières, de chemins et de places de dépôts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 673,56 ha, et en futaie régulière, sur 516,18 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (855,62 ha), le chêne sessile et le hêtre (334,12 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 176,23 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 225,59 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 200,24 ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie, selon une rotation de 6 ans ;
  - Un groupe d'amélioration constitué de jeunes peuplements entrant en production, d'une contenance de 114,36 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation 7 ans ;
  - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 673,56 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8, 11 ou 12 ans, selon le groupe ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 20,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de parcelles en forte pente sans enjeu de production et d'une partie des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 10,61 ha, au sein duquel les infrastructures de desserte seront maintenues ou améliorées, tandis que les peuplements sur forte pente seront laissés à leur évolution naturelle durant la période.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4**

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,


de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **02 JUIN 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

